

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Article 1. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....       | 1 |
| Article 2. ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE PREVENTIVE ..... | 2 |
| Article 3. LES DEPANNAGES .....                              | 3 |
| Article 4. COMMUNICATION DU CLIENT .....                     | 4 |
| Article 5. LA GARANTIE TOTALE .....                          | 4 |
| Article 6. LIMITES DES PRESTATIONS ET EXCLUSIONS .....       | 5 |
| Article 7. ENGAGEMENTS DU CLIENT .....                       | 5 |
| Article 8. MODALITES DE PAIEMENT .....                       | 6 |
| Article 10. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES .....               | 7 |
| Article 11. SUSPENSION ET TERME DU CONTRAT .....             | 8 |
| Article 12. CESSIION – TRANSFERT .....                       | 8 |
| Article 13. LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION .....       | 8 |

Préambule : L'information précontractuelle est organisée par l'article L. 442-6 I 9° du Code de commerce et se trouve dématérialisé pour notre société.

Dans les articles ci-après nous avons regroupé l'ensemble des conditions générales pour les contrats de type P1/P2, P2, P2/P3 et P1/P2/P3.

#### Article 1. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations et services réalisés par le PRESTATAIRE sur le Site portent exclusivement sur les installations, équipements et matériels confiés au PRESTATAIRE dans les conditions ci-dessous et listés dans le document envoyé lors de la prise en charge effectuée par le service technique de SEC, la cellule UTISE ou le technicien de site : "matériel pris en charge lors de l'état des lieux"

Préalablement à l'exécution des prestations, le PRESTATAIRE et le CLIENT procèdent à une prise en charge des installations et équipements en chaufferie. A ce titre, le PRESTATAIRE dresse un inventaire des installations, de la documentation technique remise par le CLIENT, des stocks de matériels existants et du stock de première urgence à constituer.

Le PRESTATAIRE établit un état des lieux des installations et équipements ayant pour objet de :

- consigner l'état visuel apparent et la vétusté des installations visibles et visitables,
- vérifier le bon fonctionnement et évaluer le niveau de performance des installations,
- constater les éventuels défauts et vices apparents faisant l'objet de réserves,
- préconiser d'éventuels travaux de rénovation, de remplacement ou de mise en conformité réglementaire à la charge du CLIENT.

Le rapport de prise en charge du Contrat et mentionne notamment les réserves et recommandations éventuelles, que le PRESTATAIRE a constaté et s'engage à transmettre au CLIENT dans le mois suivant la signature du Contrat. Le CLIENT s'engage à le retourner signé au PRESTATAIRE dans un délai d'un mois à compter de sa réception. A défaut, il est réputé accepté par le CLIENT. Le CLIENT s'engage à lever immédiatement, à ses frais et sous sa responsabilité, les réserves portant atteinte à la sécurité des installations, des personnes et/ou à l'environnement. Les installations concernées pourront être exclues du périmètre des prestations jusqu'à leur mise en conformité permettant la levée des réserves. Pour les réserves ne portant pas atteinte à la sécurité des biens, des personnes et/ou à l'environnement, le CLIENT dispose d'un délai ne pouvant excéder trois (3) mois pour réaliser les travaux nécessaires à la levée des réserves. Sans contre-indication du CLIENT, le matériel est réputé fonctionnel et conforme à la réglementation. Le PRESTATAIRE peut effectuer en régie un état des lieux fonctionnel contradictoire, qui peut être bien utile dans le cas d'une installation neuve par exemple. A défaut d'exécution par le CLIENT, dans ce délai, des travaux nécessaires à la levée des réserves formulées par le PRESTATAIRE, ce dernier aura la faculté de suspendre ses obligations contractuelles et sa responsabilité ne pourra pas en aucun cas être engagée au titre des conséquences liées à cette suspension. Au cours de l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE pourra compléter la liste des réserves, notamment en cas de défauts et/ou de vices non décelables à la date d'établissement du rapport de prise en charge. Le PRESTATAIRE ne pourra voir sa responsabilité

engagée en cas de manquement à ses obligations contractuelles consécutifs à des réserves non levées sauf dans le cas d'un défaut de maintenance ou d'entretien imputable au PRESTATAIRE.

## Article 2. ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE PREVENTIVE

L'entretien courant et la maintenance préventive des installations prises en charge consistent en un certain nombre d'interventions que le PRESTATAIRE organise à son initiative, celles-ci sont des travaux et opérations simples nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations dans des conditions normales d'utilisation suivant les niveaux de maintenance 1 à 3 de la norme AFNOR FD X 60-000 de mai 2002. Le cahier de chaufferie est tenu par SEC et accessible via internet.

### VISITES DE CONTRÔLE

- Inspection générale des équipements en chaufferie, chaudières et brûleurs, échangeurs, réservoirs, pompes, régulations, etc...
- Contrôle des températures des différents circuits et des pressions de service.
- Contrôle des niveaux d'eau, appoint éventuel, purge si nécessaire.
- Vérification du fonctionnement des appareils de traitement d'eau, appoint éventuel en réactif ou autre produit adapté aux besoins.

### VISITES DE GROS ENTRETIEN

- Pour les chaudières, ramonage et examen des corps de chauffe et briquetages éventuels, nettoyage et réglage des brûleurs.
- Pour les échangeurs, contrôle de ceux-ci sans démontage et vérification des équipements côté Primaire et côté Secondaire.
- Pour les ventilateurs, nettoyage des turbines, graissage des paliers, contrôle des manchettes de raccordement, etc...
- Examen visuel des réservoirs, de leur jaquette éventuelle, de leurs équipements de purge et de vidange.
- Exécution des différentes chasses au niveau des robinets de vidange prévus à cet effet.
- Contrôle du fonctionnement des pompes, permutation éventuelle, graissage si nécessaire, vérification des presse-étoupes.
- Vérification des systèmes de régulation, points de consigne et horloges, réglages éventuels.
- Contrôle des sécurités hydrauliques (expansion, soupapes, disconnecteur, etc...)
- Vérification des robinetteries, thermomètres, manomètres, etc...
- Vérification des équipements électriques, contrôle des connexions et protections thermiques
- Contrôle des équipements d'arrêt d'urgence et appareils de sécurité (vanne police, détecteur de fuite, etc...)
- Intervention sur les appareils de traitement de l'eau, analyses, contrôle des tubes, témoins, etc...

ALLUMAGE / ARRÊT DES INSTALLATIONS sont effectués sur appel du CLIENT, avec préavis de 24 heures et confirmés par écrit. Toute demande de réallumage consécutive à un arrêt prématuré, ainsi que toute demande d'arrêt subséquente donneront lieu à facturation en REGIE suivant tarif en vigueur. Sont compris les appoints d'eau et purges nécessaires à l'occasion de la mise en route saisonnière des installations.

Sont facturables, les purges ou appoints d'eau consécutifs à :

- Des interventions étrangères au PRESTATAIRE ou au refus du CLIENT de faire exécuter les travaux préconisés.
- Des interventions – en saison et hors saison de chauffe- sur des radiateurs ou robinetteries entraînant la vidange totale ou partielle des installations et les purges subséquentes.

### ASSISTANCE – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dès que le PRESTATAIRE constate qu'un matériel est défectueux, il en informe le CLIENT en lui remettant une proposition chiffrée. A cette occasion, le PRESTATAIRE conseillera le CLIENT afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu de l'évolution de la technique ou de l'utilisation qui en est faite, à substituer aux équipements à remplacer, des matériels de principe ou de caractéristiques mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation.

### LIMITE DES PRESTATIONS

L'entretien est limité aux matériels précisés dans l'Annexe N°1 « liste du matériel » ou « PV de prise en charge » et aux opérations indiquées précédemment. Toute modification portant sur d'autres équipements ou prestations fait ou doit faire l'objet d'un Avenant. Pour assurer l'entretien courant, l'outillage est à la charge du PRESTATAIRE ainsi que les ingrédients et consommables (huile, graisse, chiffons, visserie, etc...) La peinture des locaux, jaquettes, bâches et réservoirs, tuyauteries et calorifuges, etc... fera l'objet d'un devis qui ne sera exécuté qu'après accord écrit du CLIENT.

Sont notamment exclus de ce service de dépannage, les travaux de remise en état des installations, les interventions éventuelles du PRESTATAIRE étant à la charge du CLIENT et facturées à l'attachement, selon le tarif en vigueur à la date d'intervention. Le PRESTATAIRE mettra son service de dépannages à la disposition du CLIENT selon les modalités fixées aux Conditions Particulières. L'intervention aura pour objet la remise en service, même provisoire, des équipements ou, à défaut, la prise des mesures conservatoires. Les travaux de remise en état hors contrat, comportant des fournitures de pièces de rechange, ne seront exécutés qu'après accord écrit du CLIENT. En cas d'urgence, le PRESTATAIRE pourra intervenir de sa propre initiative, et dans ce cas, l'intervention fera l'objet d'une confirmation de commande par la signature de l'attachement correspondant.

#### DEPANNAGES - APPELS INJUSTIFIES

Sont considérés comme injustifiés, les appels pour des pannes relevant de la conduite due au CLIENT, telles que :

- défaut d'approvisionnement en combustible,
- disjonction électrique suite à une panne de secteur,
- coupures d'eau, de gaz, d'électricité, de vapeur, etc... du fait du CLIENT ou de ses fournisseurs,
- manipulations ou modifications des réglages des divers équipements par des personnes étrangères. Les dépannages effectués par le PRESTATAIRE suite à des appels injustifiés seront facturés en REGIE suivant barème en vigueur. Le PRESTATAIRE signalera au CLIENT les incidents constatés ou prévisibles dès qu'il peut les déceler et indiquera les conséquences que pourra entraîner la non intervention du CLIENT au cas où les travaux du ressort de ce dernier ne seraient pas réalisés. Le PRESTATAIRE, par l'intermédiaire de son personnel, remettra au CLIENT ses feuilles d'intervention en y faisant figurer, outre les opérations effectuées, les observations nécessaires à l'information du CLIENT.

#### Article 3. LA GESTION D'ENERGIE

##### L'approvisionnement en combustible

L'EXPLOITANT assure la fourniture du combustible nécessaire au fonctionnement des installations prises en charge, sous sa responsabilité, en quantité et qualité convenables. Il entre dans sa mission de gérer les approvisionnements, de contrôler les consommations, d'avancer le coût des énergies et de donner une garantie de prix.

La surveillance et le réglage des matériels pris en charge notamment :

- le contrôle et le réglage des brûleurs,
- la vérification et le réglage des flammes,
- la mesure des rendements,
- la vérification et le réglage des régulations automatiques,
- la vérification des organes de sécurité et de commande

L'EXPLOITANT s'engage à maintenir le rendement énergétique des appareils installés. Le rendement à maintenir est défini à partir de la valeur mesurée après installation.

L'EXPLOITANT effectuera les mesures afférentes au suivi conformément à la réglementation en vigueur, soit au minimum une fois par an. Les mesures seront enregistrées dans le cahier de suivi de l'installation.

Si le contrat comprend une clause de garantie de température intérieure L'EXPLOITANT aura en charge la conduite des installations.

##### Chauffage des locaux

La période au cours de laquelle l'EXPLOITANT doit être en mesure de mettre en service ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures à la demande du CLIENT, commence le 15 septembre et se termine le 15 juin suivant et est appelée, saison de chauffage.

La période contractuelle de chauffage, période dont la durée est inférieure ou égale à celle de la saison de chauffage, pendant laquelle le chauffage est normalement assuré et servant de référence à la facturation est de 212 jours, s'étendant du 1er octobre au 30 avril.

Les dates respectives de début et de fin de chauffage sont fixées par le CLIENT selon les nécessités saisonnières avec un préavis minimal de vingt-quatre heures et déterminent la période effective de chauffage.

En dehors de la saison de chauffage, toute demande de chauffage est soumise à l'accord préalable de l'EXPLOITANT qui devra donner sa réponse, dans les vingt-quatre heures suivant la demande écrite du CLIENT. Toutefois, l'EXPLOITANT ne peut refuser de prolonger la période effective de chauffage au-delà de la saison de chauffage, si la demande lui en est faite par le CLIENT avant la fin de celle-ci.

##### Eau chaude sanitaire

L'EXPLOITANT maintiendra le réchauffage de l'eau sanitaire pendant toute l'année. Dans le cadre du plan de maintenance une coupure pourra être effectuée une fois par an occasionnant une non fourniture du service de 48 heures au maximum et sous réserve de prévenir 1 semaine à l'avance, entre le mois de juillet et août.

Arrêts d'entretien de l'installation de chauffage

L'EXPLOITANT se réserve la possibilité d'arrêter l'installation de chauffage seulement en cas d'urgence pendant la période effective de chauffage, l'entretien devant être assuré en dehors de cette période.

Arrêts d'entretien de l'installation d'eau chaude sanitaire

L'EXPLOITANT se réserve la possibilité d'arrêter l'installation d'eau chaude sanitaire six jours par an en été, par période de moins de vingt-quatre heures maximums consécutives, elles-mêmes séparées d'une semaine au minimum.

Les arrêts pour entretien seront définis en accord avec le CLIENT et portés à la connaissance des usagers.

#### CONDITIONS DE FOURNITURE

Chauffage des locaux

Pendant la période effective de chauffage, l'EXPLOITANT doit maintenir dans les locaux chauffés, tant que la température extérieure ne sera pas inférieure à la température extérieure de base fixée à -5°C dans Paris intramuros et -7°C dans le reste de région d'Ile-de-France, une température intérieure moyenne de 19°C dans l'ensemble des pièces chauffées.

De 23h heures à 5h heures, l'EXPLOITANT pourra pratiquer des ralentis de 3° C par rapport aux températures indiquées ci-dessus.

Au cas où une partie de l'installation ne permettrait pas d'obtenir les températures intérieures indiquées ci-avant sans provoquer une surchauffe d'autres locaux, l'EXPLOITANT devrait proposer au CLIENT les solutions techniques propres à remédier à cette situation, les frais occasionnés par ces travaux étant à la charge du CLIENT.

Le contrôle des températures s'effectue dans des locaux choisis d'un commun accord entre les parties. Elles s'entendent en régime établi au milieu de la pièce, portes et fenêtres fermées, à 1,50 m au-dessus du sol, dans des conditions normales d'occupation et pour une vitesse normale des vents.

Eau chaude sanitaire

L'EXPLOITANT doit maintenir, au départ des installations de production, une température d'eau chaude comprise entre 55°C et 60°C dans les conditions de consommation compatibles avec les possibilités techniques de l'installation.

#### Article 4. COMMUNICATION DU CLIENT

Le CLIENT s'engage :

- A fournir au PRESTATAIRE les renseignements nécessaires à l'exécution de l'entretien courant, en particulier, plans, schémas et notices en sa possession.
- A faire exécuter les travaux préconisés par le PRESTATAIRE, si ceux-ci sont justifiés, y compris ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.
- A faciliter l'accès du PRESTATAIRE aux différents équipements, y compris la fourniture éventuelle de moyens spécifiques, afin que les interventions soient assurées sans risques particuliers en regard à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. La réglementation s'impose aux deux parties et l'absence de conformité fera l'objet d'une information au CLIENT.

#### Article 5. LA GARANTIE TOTALE

La garantie totale est exclusivement applicable aux matériels définis à l'annexe MATERIELS PRIS EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE TOTALE. La garantie totale consiste à effectuer les réparations ou remplacements à l'identique de matériel rendus nécessaires pour maintenir l'installation en parfait état de marche. L'EXPLOITANT reconnaît, à cette occasion, que le prix du contrat comprend les redevances nécessaires à la constitution de provisions lui permettant d'assumer la garantie totale. Pour l'application de cette clause, le CLIENT subroge l'EXPLOITANT dans tous ses droits et actions à l'égard de tout contractant, entrepreneur, installateur, architecte ou autre, ainsi qu'à l'égard de tout tiers ayant concouru à la réalisation d'un dommage qui aura donné lieu à réparation en tout ou partie par l'EXPLOITANT. Cette subrogation vaut comme cession de créance dans le cadre des obligations des parties.

Si, à l'occasion des travaux de gros entretien ou de renouvellement, l'EXPLOITANT se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, il devra au préalable en aviser le CLIENT et examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique, à substituer aux appareils à remplacer, des matériels de conception ou de principe plus moderne ou encore de puissance ou de capacité supérieure de façon à rendre plus

rationnelle ou mieux adaptée aux circonstances la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais également au-delà de la date de son expiration. Ces travaux de substitution ne seront engagés qu'après acceptation par le CLIENT de la dépense complémentaire en découlant. En fonction des solutions adoptées, le CLIENT pourra, soit participer aux dépenses de renouvellement, soit convenir avec l'EXPLOITANT du remaniement des prix du contrat. L'accord sera sanctionné par un avenant au contrat. Il en sera de même pour les travaux susceptibles d'entraîner des économies d'énergie. A la fin de chaque saison de chauffe, l'EXPLOITANT établira un état des recettes / dépenses fait au titre de la garantie totale. A l'expiration du contrat, le compte d'exécution définitif sera adressé au CLIENT.

Si le solde est positif, l'EXPLOITANT restituera au CLIENT 50 % du solde, le reste sera conservée par le prestataire, à titre de rétribution.

Si le solde est négatif, l'EXPLOITANT conservera la charge intégrale du solde.

#### EQUIPEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT pourra, s'il le désire, équiper l'installation de tout matériel ou dispositif complémentaire de son choix, à condition :

- d'établir au préalable un descriptif et d'avoir reçu l'accord du CLIENT,
- de respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur,
- de prendre à sa charge les frais conséquents relatifs à ces dispositifs. Il est bien précisé que ces équipements complémentaires sont et resteront la propriété de l'EXPLOITANT, et que celui-ci pourra les retirer à tout moment, s'il le désire à condition de remettre dans l'état antérieur les installations du CLIENT. Toutefois, ces équipements complémentaires pourraient être repris par le CLIENT lors de l'expiration ou de la résiliation éventuelle du contrat, moyennant le paiement de leur valeur établie à cette date tenant compte du temps d'utilisation d'une part, et de leur valeur à neuf d'autre part.

Aussi, en application de la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005, l'EXPLOITANT, en sa qualité d'obligé, est soumis par les pouvoirs publics à une obligation de produire des certificats d'économie d'énergie. En conséquence, l'EXPLOITANT, en vue de remplir les obligations qui lui sont imposées, déposera les demandes d'obtention des certificats susceptibles d'être obtenus à la suite des travaux réalisés au titre du présent contrat, à l'initiative de l'EXPLOITANT qui en est le promoteur, notamment en ce qui concerne la prestation de garantie totale et travaux.

#### Article 6. LIMITES DES PRESTATIONS ET EXCLUSIONS

Sont exclus des prestations mises à la charge du PRESTATAIRE au titre du Contrat et non compris dans la redevance forfaitaire annuelle P2 « conduite, entretien-maintenance », la maintenance curative et les travaux de gros entretien renouvellement des installations techniques. Sont exclues les interventions de dépannage concernant les installations hors chaufferie. Les interventions non comprises au présent Contrat, sont facturées à l'attachement, sur la base du tarif en vigueur à la date d'intervention. SEC s'engage à maintenir, compte tenu de la loi de régulation, au départ de la production, les températures de fluides thermiques nécessaires pour obtenir, à l'intérieur des locaux et logements convenablement équipés d'appareils d'émission et de diffusion (portes et fenêtres fermées), les températures contractuelles intérieures. Si l'installation n'est pas équipée de système de conditionnement et de traitement du fluide caloporteur le PRESTATAIRE ne pourra être tenu pour responsable des désordres sur le bon fonctionnement ou la pérennité des ouvrages.

#### Article 7. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Les contrôles réglementaires non listés à l'article " INVENTAIRE ET PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS" ci-avant ainsi que l'assistance nécessaire à leur exécution et les mises en conformité réglementaire sont à la charge du CLIENT, ce dernier devra y porter remède le plus rapidement possible ; la non-exécution dégagera la responsabilité du PRESTATAIRE. L'ensemble des contrôles réglementaires est à la charge du CLIENT sauf les prestations répondant aux obligations réglementaires trimestrielles ou annuelles suivantes : ramonage des conduits de cheminée en chaufferie, contrôle du disconnecteur et contrôle de combustion. Toute intervention d'un tiers sur le périmètre d'intervention du PRESTATAIRE pouvant avoir une incidence sur les prestations ainsi que toute modification par le CLIENT ou un tiers des installations prises en charge feront l'objet au préalable et avant exécution d'une information et d'un accord écrit du PRESTATAIRE. En cas d'inexécution de cette obligation, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée.

## Article 8. MODALITES DE PAIEMENT

Le CLIENT se libérera des sommes dues par lui, dans les 30 jours suivant la date d'émission des factures, en faisant virer le montant au compte ouvert au nom de SEC :

- domiciliation : BNP PARIBAS LA DEFENSE,
- code banque : 30004,
- code guichet : 01328,
- numéro de compte : 00011796272,
- clé RIB : 04.

La redevance annuelle énergie thermique P1 se compose d'une redevance forfaitaire chauffage, facturée trimestriellement et d'une redevance forfaitaire P1 ECS, facturée trimestriellement sur la base des m3 d'ECS estimés. La facturation sera établie en trois acomptes de 25% et une facture au réelle de la consommation d'ECS et de l'ajustement lié à la rigueur climatique.

La redevance annuelle P1 chauffage + ECS est exigible aux dates suivantes : 1er juillet - 1er octobre - 1er janvier - 1er avril Entretien-maintenance-garantie totale P2 & P3

Les redevances annuelles P2 + P3 sont facturées semestriellement et exigibles aux dates suivantes : 1er octobre - 1er avril

En cas de retard de paiement par le CLIENT des redevances dues par lui au PRESTATAIRE au titre du présent contrat, il est appliqué de plein droit des intérêts de retard :

- Pour les CLIENTs privés : le calcul de la pénalité sera établi sur la base du taux BCE majoré de 10 points (auxquels sera ajouté, pour les professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 euros – art. D441-5 du code du Commerce, décret 2012-1115 du 2/10/2012)
- Pour les CLIENTs publics : le calcul de la pénalité sera établi sur la base du taux BCE majoré de 7 points.

La fourniture du gaz naturel est assujettie à diverses taxes et contributions (la TICGN Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, la CTA Contribution Tarifaire d'Acheminement, la CTSSG Contribution au Tarif Social de Solidarité Gaz ...) payées par l'EXPLOITANT. Si les montants de ces taxes ne sont inclus dans la valeur du Co. Le montant des taxes et celles à venir seront répercutés au CLIENT affectés d'un coefficient de gestion de 5%.

Les redevances et le cas échéant, les taxes et contributions, ci-avant seront assujetties à la T.V.A. aux taux en vigueur à la date du fait générateur.

Toute modification, changement des taux ou des montants, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix, sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## Article 9. SANTE ET SECURITE PLAN DE PREVENTION

Conformément aux dispositions du décret du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux, un plan de prévention est établi en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail et exerçant une activité conjointe sur le Site. Version 2018.06.11 Selon cette réglementation, il incombe au CLIENT en tant qu'entreprise utilisatrice, de rédiger et de mettre en place le plan de prévention prenant en compte d'une part, ses propres risques et les moyens de prévention correspondants et d'autre part, les éléments d'informations communiqués par le PRESTATAIRE, notamment les mesures de prévention relatives à son activité et à l'intervention de ses sous-traitants. Ces moyens comportent des consignes de sécurité et l'obligation du port des Equipements de Protection Individuelle (EPI). Ce plan est cosigné par le CLIENT au plus tard à la date de prise d'effet du Contrat. Le plan de prévention est mis à jour par le CLIENT et communiqué au PRESTATAIRE et à ses sous-traitants à chaque modification. AMIANTE Le PRESTATAIRE rappelle si ce n'est déjà mis en œuvre par le CLIENT, les obligations du propriétaire des lieux et des installations en matière de recherche et de prévention contre les risques présentés par l'amiante. Le CLIENT s'engage ainsi et notamment, si le bâtiment et/ou les installations dans lequel le PRESTATAIRE intervient ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997 à mettre à disposition du PRESTATAIRE, avant la date de prise en charge des installations, le Dossier Technique Amiante (DTA) visé au décret n° 2011-629. Le DTA devra être mis à jour par le CLIENT et communiqué au PRESTATAIRE lors de toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail, ou à l'occasion d'une nouvelle évaluation du risque

amiante. En outre, le CLIENT devra avoir fait procéder ou s'engager à faire procéder à un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément à la législation applicable (Diagnostic Avant Travaux). En l'absence de Dossier Technique Amiante (DTA), le PRESTATAIRE pourra proposer, à la demande expresse du CLIENT, un devis pour la réalisation du DTA. En tout état de cause, dans l'attente des résultats du ou desdits diagnostics ou en cas de découverte de présence d'amiante, le CLIENT reconnaît que le PRESTATAIRE pourra suspendre, réduire ou aménager ses prestations de manière à faire travailler son personnel dans des conditions conformes au droit du travail et sera dégagé de ses responsabilités sans que le CLIENT ne puisse assurer ou faire assurer les prestations par un tiers. Si malgré les relances du PRESTATAIRE, le CLIENT ne procède pas aux mises en conformité nécessaires, le PRESTATAIRE pourra résilier le Contrat de plein droit aux torts du CLIENT. Au sens de la réglementation, le CLIENT est responsable du plan de retrait et de l'enlèvement des matériaux et produits amiantés pour traitement en filière spécialisée, ce dernier étant producteur et détenteur desdits déchets. Si le CLIENT le souhaite, il peut confier au PRESTATAIRE un mandat en vue de passer un contrat avec une société habilitée à collecter et traiter ces déchets amiantés. Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante ne sont pas inclus dans le montant des redevances prévues au Contrat.

## Article 10. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

### RESPONSABILITE

De convention expresse, il est prévu une limite contractuelle de responsabilité pour l'indemnisation des dommages directs corporels et matériels, à l'exclusion des dommages immatériels et indirects que le PRESTATAIRE viendrait à causer aux tiers dont le CLIENT au titre du Contrat. Ainsi, tous les dommages directs corporels et matériels confondus causés par le PRESTATAIRE aux tiers dont le CLIENT, seront indemnisés dans la limite du plafond générés par ledit contrat et au maximum deux fois le montant du contrat par sinistre et pour sa durée. La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être recherchée ni engagée pour tous dommages qui auraient pour cause :

- le fait ou le manquement d'un tiers ;
- la survenance d'un cas de force majeure ;
- le fait ou le manquement du CLIENT ou d'un des cocontractants de ce dernier, dont notamment :  
Intervention du CLIENT ou d'un tiers autorisé par ce dernier ayant un impact sur les prestations, Défaut de conception, désordre, malfaçon ou vice caché des bâtiments, matériels, ouvrages ou installations,  
Non-respect par le CLIENT des préconisations et prescriptions des constructeurs et fabricants dans l'utilisation des équipements, matériels, ouvrages et installations,  
Non-respect par le CLIENT de ses obligations au titre du Contrat,
- impossibilité de travailler sur le Site pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes, en particulier en cas de danger pour le personnel et/ou les sous-traitants du PRESTATAIRE, ou de difficultés d'accès non imputables au PRESTATAIRE ;
- non atteinte et maintien des températures contractuelles intérieures des logements et locaux en cas de température extérieure inférieure à celle définie à l'article 3.2 ;
- défaut de fourniture, de livraison, de qualité et/ou d'acheminement des énergies et fluides à la charge et imputables aux fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseaux.

### ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir souscrit et maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés ou des personnes dont il doit répondre au titre du Contrat, à concurrence du montant de garantie suivant :

- un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) tous dommages directs corporels et matériels confondus par sinistre et par an, à l'exclusion des dommages immatériels et indirects.

En conséquence, le CLIENT renonce expressément à recours et à rechercher la responsabilité du PRESTATAIRE et de ses assureurs au-delà des montants et plafonds de garantie ci-dessus et figurant sur son attestation d'assurance en responsabilité civile et s'engage à obtenir une renonciation à recours semblable de la part de ses assureurs. A sa demande, le PRESTATAIRE fournit au CLIENT ladite attestation d'assurance en responsabilité civile.

Le plafond de responsabilité du PRESTATAIRE peut-être réhaussé à dix fois le chiffres d'affaires du contrat annuel moyennant le paiement d'une prime de 5% du chiffres d'affaires annuel du contrat et dans la limite d'un plafond de garantie de 5.000.000€.

## Article 11. SUSPENSION ET TERME DU CONTRAT

### SUSPENSION ET RESILIATION POUR MANQUEMENT DU CLIENT

A l'expiration du délai imparti dans une lettre de mise en demeure adressée au CLIENT, SEC peut suspendre l'exécution des prestations, sans responsabilité donnant droit à indemnisation pour le CLIENT en cas de faute et de manquement grave de ce dernier à ses obligations contractuelles dont notamment, en cas de risque majeur pour la sécurité des biens et/ou des personnes, de refus de mettre en conformité les installations prises en charge ou encore de refus du CLIENT de payer les factures alors que les prestations n'ont pas été interrompues. A défaut pour le CLIENT d'avoir remédié à sa défaillance et manquement dans ce délai, le PRESTATAIRE peut mettre à nouveau en demeure le CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception afin de régulariser la situation. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception et à défaut pour le CLIENT d'avoir remédié à sa défaillance et manquement, le PRESTATAIRE pourra résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception de notification de résiliation, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il sera en droit de réclamer au CLIENT du fait de ces manquements.

Le contrat de prestations de services est conclu pour la durée déterminée aux clauses particulières. Il se renouvellera, par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'une ou l'autre des parties, au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant le terme de la période pour les contrats dont la durée est supérieure à un an et au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période. Conformément à la loi, la durée totale du contrat reconduit ne pourra excéder seize ans.

### CONSEQUENCES DU TERME DU CONTRAT

En fin normale ou anticipée du Contrat, SEC remet au CLIENT les installations prises en charge en état normal de fonctionnement, d'entretien et de propreté compte-tenu des effets de l'usage et de l'usure normale des équipements et installations et ce, sur la base du procès-verbal de prise en charge des installations en Annexe. Cette restitution fait l'objet entre les Parties d'un état des lieux de sortie contradictoire valant procès-verbal de restitution des installations objets du Contrat. De même, sont restitués au CLIENT à cette occasion, les locaux, moyens d'accès, matériels et outillages spécifiques au Site, appartenant au CLIENT et mis à disposition du PRESTATAIRE pour l'exécution des prestations.

## Article 12. CESSION – TRANSFERT

Le Contrat ne peut être cédé par l'une des Parties sans l'accord écrit préalable et exprès de l'autre Partie. Il sera toutefois librement cessible à une société que l'une des Parties contrôle ou qui la contrôle ou encore qui est contrôlée par sa société mère, le contrôle étant défini au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sous réserve d'en aviser l'autre Partie préalablement à la cession. Les présentes dispositions contractuelles sont opposables aux ayants droit à quelque titre que ce soit, locataires ou successeurs éventuels du CLIENT, qui se porte fort à l'égard du PRESTATAIRE de la poursuite du Contrat. Le cessionnaire se trouvera entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du cédant au titre du Contrat et fera son affaire de l'exécution de ses obligations sans que le Contrat ne se trouve autrement modifié.

## Article 13. LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui en découlent. Le présent Contrat est régi par le droit français. En cas de différend ou litige s'élevant entre les Parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites, les Parties s'efforceront d'y trouver une solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance. A défaut d'y avoir remédié dans ce délai, les Parties seront libres de porter le différend ou litige devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié le CLIENT.

EN CAS DE REPRISE DES ENGAGEMENTS LIES AU CONTRAT GAZ : se reporter à la délégation de paiement